



Divorce, séparation ou dissolution du PACS

avec résidence habituelle de l'enfant

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le déblocage est ici conditionné aux trois éléments cumulatifs suivants :

- Une situation de **rupture du couple** parental (que ce dernier soit marié ou non) par divorce, séparation de corps, dissolution de PACS ou séparation de concubins,
- L'existence d'au moins un enfant issu de cette union,
- Une **décision de justice, ayant un caractère exécutoire**, intervenant sur l'attribution de la résidence du ou des enfants au domicile du demandeur.

L'article 373-2-9 du code civil prévoit que lorsque les parents sont séparés (divorce ou séparation), l'enfant peut résider en alternance au domicile de chacun des deux parents. Dans cette hypothèse, le droit au déblocage anticipé peut être exercé par les deux parents.

1. Divorce d'un couple marié

- Copie du jugement de divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur ET d'un certificat de non-appel ou de non cassation **ou** acte d'acquiescement, **ou** acte de naissance, acte de mariage, **ou** livret de famille, avec en marge la mention du divorce,
- Pour les cas de divorce avec consentement mutuel : copie de la convention définitive homologuée par le JAF prévoyant la résidence unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur,
- Pour les cas de divorce non encore prononcé (procédure en cours) : copie de l'ordonnance du JAF, statuant à titre provisoire ou non, (exemple : l'ordonnance de non conciliation) ayant un caractère exécutoire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur,
- En cas de divorce extra judiciaire : copie de la convention de divorce contresignée par les avocats et comportant le sceau du notaire, indiquant la résidence habituelle de(s) enfant(s) commun(s). Si la copie de la convention de divorce ne comporte pas le sceau du notaire, elle doit être accompagnée d'une attestation du notaire certifiant la validité de la convention.

2. Séparation d'un couple marié (séparation de corps)

- Copie du jugement de séparation de corps prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur,
- Un certificat de non-appel ou de non cassation ou acte d'acquiescement, ou acte de naissance, acte de mariage, ou livret de famille, avec en marge la mention de la séparation de corps,
- En cas de séparation de corps non encore prononcée (procédure judiciaire en cours) : copie de l'ordonnance du JAF (statuant à titre provisoire ou non) et prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur.

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un PACS d'un couple n'ayant pas eu d'enfant en commun et cela même si l'enfant du précédent mariage ou de la précédente union réside habituellement au sein du domicile de l'épargnant,
 - La seule autorité parentale dans la mesure où l'Administration considère que le déblocage reste attaché au lieu de résidence habituel de l'enfant, et à la personne qui supporte les frais d'entretien,
 - La garde provisoire d'un enfant,
 - La dissolution du « contrat d'union civile » de droit étranger.
-

3. Séparation d'un couple non marié (concubinage)

Copie de la convention de séparation contresignée par les avocats et comportant le sceau du notaire, indiquant la résidence habituelle de(s) enfant(s) commun(s) **ou** copie de l'ordonnance ou du jugement du JAF prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur. Si les deux parents se sont entendus sans avoir recours à un juge : attestation sur l'honneur signée des deux parents certifiant la résidence alternée chez les deux parents ou la résidence exclusive ou principale chez l'épargnant, avec photocopie de la pièce d'identité de l'ex-concubin et copie du livret de famille.

4. En cas de changement de la résidence habituelle d'au moins un enfant

Copie de l'ordonnance modificative du JAF prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins d'un enfant au domicile de l'épargnant **ou** copie du jugement du JAF prévoyant la résidence de l'enfant au domicile du demandeur et certificat de non appel ou acte d'acquiescement.

5. Dissolution d'un PACS

Copie de la convention de rupture de PACS contresignée par les avocats et comportant le sceau du notaire, indiquant la résidence habituelle de(s) enfant(s) commun(s) **ou** récépissé de l'enregistrement de la déclaration conjointe de dissolution du PACS délivré par l'officier d'état civil, accompagné de la copie de l'ordonnance ou du jugement du JAF prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur. Si les deux parents se sont entendus sans avoir recours à un juge : attestation sur l'honneur signée des deux partenaires certifiant la résidence alternée chez les deux parents ou la résidence exclusive ou principale chez l'épargnant, avec photocopie de la pièce d'identité de l'ex-partenaire et la copie du livret de famille.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée **dans les 6 mois à compter de la date du fait générateur** (date de la copie de la convention de divorce ou de rupture de PACS ou de concubinage contresignée par les avocats ou date du jugement de divorce ou de séparation de corps devenu définitif ou date de l'ordonnance du JAF fixant la résidence habituelle unique ou partagée de l'enfant), même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI) et de l'intéressement

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloqués.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas **à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**